

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 décembre 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Départemental**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016**

**2016 DPA 21 G** Collège Stéphane Mallarmé 29, rue de la Jonquière (17e) - Désamiantage et réaménagement - Modalités de passation, marché de maîtrise d'œuvre et autorisations administratives.

**Mme Alexandra CORDEBARD et M. Jacques BAUDRIER, rapporteurs.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. et R. 421-1 et suivants relatifs aux demandes de permis de construire, d'aménager et de démolir ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2016, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, soumet à son approbation le principe de l'opération de désamiantage et de réaménagement du collège Stéphane Mallarmé 29, rue de la Jonquière (17e), les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre et le dépôt des demandes d'autorisations administratives ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission, et par M. Jacques BAUDRIER, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la réalisation de l'opération de désamiantage et de réaménagement du collège Stéphane Mallarmé au 29, rue de la Jonquière (17e).

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre selon la procédure d'appel d'offres ouvert.

Article 3 : Conformément à l'article 30-I-2 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 4 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à relancer la consultation dans le cadre d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics.

Article 5 : Sont approuvées le Règlement de la consultation (RC), le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et l'acte d'engagement (AE), dont les textes sont joints au projet de délibération.

Article 6 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental, est autorisée à déposer les demandes d'autorisations administratives nécessaires à l'opération de désamiantage et de réaménagement du collège Stéphane Mallarmé 29, rue de la Jonquière (17e).

Article 7 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 23, articles 238 et 2313, rubrique 221, mission 80000-75-010 du budget d'investissement du Département de Paris, exercices 2016 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

**La Maire de Paris,  
Présidente du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil départemental**



**Anne HIDALGO**